

noshaq

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES ORGANES DE GESTION

Le conseil d'administration de la SA NOSHAQ portant le numéro BCE 426.624.509 dont le siège social est à 4000 Liège, rue Lambert Lombard 3, ci-après dénommée « la société », adopte le présent règlement d'ordre intérieur.

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

SECTION I: STRUCTURE ET OBJECTIF

ARTICLE 1: Structure du présent règlement d'ordre intérieur

Le présent règlement d'ordre intérieur est divisé en 7 (sept) sections :

SECTION I: STRUCTURE ET OBJECTIF

ARTICLE 1: Structure du présent règlement d'ordre intérieur

ARTICLE 2: Objectif du présent règlement d'ordre intérieur

SECTION II: CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 3: Compétences et responsabilités du conseil d'administration

ARTICLE 4: Composition du conseil d'administration

ARTICLE 5: Désignation du Président et du Vice-Président du conseil d'administration et rôle du Président

ARTICLE 6: Fonctionnement du conseil d'administration

SECTION III: COMITES SPECIALISES

ARTICLE 7: Mise en place et fonctionnement des comités spécialisés

ARTICLE 8: Comité stratégique

ARTICLE 9: Comité de rémunération

ARTICLE 10: Comité d'audit

SECTION IV: DELEGUE A LA GESTION JOURNALIERE [CEO (CHIEF EXECUTIVE OFFICER)], COMITE D'INVESTISSEMENT ET COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 11: Le délégué à la gestion journalière [CEO (Chief Executive Officer)]

ARTICLE 12: Le comité d'investissement

ARTICLE 13: Le comité de direction

SECTION V: REPRESENTATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14: Représentation légale de la société

ARTICLE 15: Représentation dans le cadre de la gestion journalière

noshaq

SECTION VI : CONFIDENTIALITE ET CONFLITS D'INTERETS

- ARTICLE 16 : Confidentialité
- ARTICLE 17 : Conflit d'intérêts
- ARTICLE 18 : Déclaration de transparence
- ARTICLE 19 : Corporate opportunities

SECTION VII : MISCELLANEA

- ARTICLE 20 : Valeur normative du présent règlement d'ordre intérieur
- ARTICLE 21 : Modification et abrogation du présent règlement d'ordre intérieur
- ARTICLE 22 : Nullité partielle
- ARTICLE 23 : Nouvel administrateur, nouvel observateur, nouvel invité, nouveau CEO (Chief Executive Officer), nouveau membre des comités spécialisés, du comité d'investissement, de direction, nouvel actionnaire
- ARTICLE 24 : Différends

ARTICLE 2 : Objectif du présent règlement d'ordre intérieur

Le présent règlement d'ordre intérieur tend à mettre en place un fonctionnement efficace et transparent au sein du conseil d'administration, des comités spécialisés, du comité d'investissement, de direction et pour le délégué à la gestion journalière (ci-après désigné « CEO (Chief Executive Officer) ») de la société. Leurs compétences, responsabilités, composition et fonctionnement respectifs sont définis dans le Code des sociétés et des associations et les statuts de la société. Dans le respect des limites fixés par ceux-ci, le conseil d'administration les précise dans le règlement d'ordre intérieur, qui pourra être mis à jour afin d'adapter la structure de gouvernance d'entreprise à l'évolution de la société et de ses besoins.

SECTION II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 3 : Compétences et responsabilités du conseil d'administration

3.1. Le conseil d'administration est l'organe social qui, de manière collégiale, détermine et fixe les objectifs, la stratégie et la politique générale de la société. Il veille à la mise en œuvre de ceux-ci au niveau de la société. Le conseil d'administration s'assure que ses obligations vis-à-vis des actionnaires de la société sont remplies, notamment en rendant compte de l'exercice de ses responsabilités à l'assemblée générale des actionnaires.

3.2. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration sera dès lors notamment chargé :

- d'étudier les dossiers d'investissement et d'accepter ou refuser le(s) investissement(s) proposé(s),
- de suivre et contrôler la gestion journalière,

noshaq

- de donner décharge au CEO (Chief Executive Officer) et aux membres des comités spécialisés et du comité d'investissement pour ce qu'il leur délègue,
- d'assurer le suivi et le contrôle des participations et prêts octroyés aux entreprises du portefeuille et de veiller à l'équilibre de celui-ci.

Le conseil d'administration veille à ce que soient respectés les principes de bonne gouvernance dans le cadre de l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qu'il a délégués au CEO (Chief Executive Officer) de la société. Il assure également ses responsabilités de suivi en veillant à l'existence et au bon fonctionnement des comités qu'il a mis en place, du système de contrôle interne et du contrôle légal de la société. Il votera chaque année la décharge des membres des comités spécialisés, du comité d'investissement et du CEO (Chief Executive Officer) pour ce qu'il leur délègue.

3.3. Le conseil d'administration (i) approuve les budgets annuels proposés par le CEO (Chief Executive Officer) et (ii) examine et arrête les états financiers, bilans et rapports d'activité qui auront été audités, élaborés par le CEO (Chief Executive Officer), après avoir entendu le rapport du comité d'audit sur ces deux points.

3.4. Le conseil d'administration assurera la coordination de l'ensemble des filiales d'investissement liées à la société, détenues à plus de 40 % (quarante pourcents) par la société notamment sur les aspects « gestion de trésorerie », reporting des informations financières et des participations et investissements réalisés ainsi que la cohérence de la communication au sein du groupe.

ARTICLE 4 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 15 (quinze) administrateurs maximum, actionnaires ou non, qui seront désignés et remplacés conformément aux dispositions statutaires.

5 (cinq) administrateurs seront désignés sur une liste présentée par les actionnaires de catégorie A, 7 (sept) administrateurs sur une liste présentée par les actionnaires de catégorie B, et 3 (trois) administrateurs pourront être désignés directement par l'assemblée générale.

Les administrateurs désignés sur la liste présentée par les actionnaires de catégorie A seront qualifiés d'administrateurs A, les administrateurs désignés sur la liste présentée par les actionnaires de catégorie B seront qualifiés d'administrateurs B. La publication de leur nomination mentionnera la catégorie à laquelle ils appartiennent.

ARTICLE 5 : Désignation du Président et du Vice-Président du conseil d'administration et rôle du Président

Conformément aux dispositions statutaires, le conseil d'administration désigne un Président et 1 (un) Vice-Président parmi ses membres.

Le Président du conseil d'administration établit le calendrier et l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration en concertation avec le CEO (Chief Executive Officer) de la société. Il veille à ce que les procédures relatives à la préparation, aux délibérations, aux prises de décisions et à leur mise en œuvre soient appliquées de manière correcte. Il ouvre et clôture les séances du conseil d'administration.

noshaq

Le Président du conseil d'administration veille à ce que l'ensemble des administrateurs reçoive en temps utile les mêmes informations précises et claires avant chaque réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration sera présidé par son Président, lequel est responsable de la direction du conseil d'administration. Le Président du conseil d'administration prend ainsi les mesures nécessaires à assurer un climat de confiance au sein de l'organe de gestion, en permettant les discussions ouvertes et l'expression constructive des divergences d'opinions de ses membres et en contribuant à l'adhésion aux décisions prises par le conseil d'administration. Il veille à assurer une interaction efficace entre le conseil d'administration, le comité d'investissement, de direction et le CEO (Chief Executive Officer). En cas d'absence du Président du conseil d'administration, son rôle, lors de la réunion du conseil d'administration, sera assumé par le Vice-Président ou encore par un administrateur désigné parmi les administrateurs.

ARTICLE 6 : Fonctionnement du conseil d'administration

6.1. Réunion

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou, en son absence, par le Vice-Président ou par 2 (deux) administrateurs autres que le Président.

Le conseil d'administration se réunira au moins 10 (dix) fois par an mais également chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou qu'un administrateur en fait la demande.

Le Président convoque le conseil d'administration par écrit ou par voie électronique, 8 (huit) jours avant la réunion en mentionnant l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure de celle-ci. En cas d'urgence établie, la convocation devra intervenir immédiatement et le conseil d'administration devra se réunir au plus tard dans un délai de 3 (trois) jours ouvrables.

La convocation sera accompagnée de tous documents utiles ou nécessaires à la préparation de la délibération.

Les réunions du conseil d'administration se tiendront aux lieux et heures indiqués dans les convocations.

Le CEO (Chief Executive Officer) – ou toute personne désignée par lui à cette fin – assure le secrétariat des réunions du conseil d'administration. Le secrétaire rédigera les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration qui seront soumis à l'approbation et à la signature des administrateurs.

6.2. Participation

1. Le conseil d'administration se compose de tous les administrateurs.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, lettre, courriel ou tout autre support écrit ou assimilé à un écrit conformément à l'article 1422, alinéa second du Code civil, à un de ses collègues mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le mandant sera réputé présent en ce qui concerne les votes. Un administrateur d'une catégorie ne pourra représenter qu'un seul administrateur de la même catégorie.

noshaq

2. A chaque réunion du conseil d'administration seront invités un représentant de la SOWALFIN (ou toute autre société désignée comme ayant-cause à cette fin par l'autorité compétente) et le Recteur de l'Université de Liège en qualité d'observateurs, avec voix consultative.
3. A chaque réunion du conseil d'administration sera invité un représentant des actionnaires n'étant pas représentés par un administrateur au sein du conseil d'administration. Ces invités disposeront d'une voix consultative.
4. Lors de la réunion convoquée pour désigner son Président, le conseil d'administration pourra également décider d'inviter un représentant de chaque organisation représentative des travailleurs, lesquels pourront assister aux réunions traitant des objectifs, de la stratégie et la politique générale de la société, points qui auront été préparés par le comité stratégique conformément à l'article 8.2..

L'identité des représentants proposés devra être communiquée au conseil d'administration dans les délais qui seront fixés par ce dernier. Le conseil d'administration sera tenu de les approuver lors de sa prochaine réunion.

En cas de désaccord du conseil d'administration sur l'identité du représentant proposé, celui-ci ne sera pas tenu de justifier sa décision. Dans ce cas, l'organisation représentative des travailleurs pourra proposer un autre représentant.

Toute modification des représentants, au cours de la période pour laquelle ils auront été approuvés, devra par ailleurs être notifiée immédiatement par écrit au conseil d'administration. Le nouveau représentant proposé devra être approuvé lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Ces invités disposeront d'une voix consultative.

5. Le CEO (Chief Executive Officer) participe de plein droit aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative. Les COO (Chief Operating Officers) et CCO (Chief Communication Officer) peuvent également être autorisés par le Président à assister aux réunions du conseil d'administration.
6. Le Président peut autoriser toute autre personne à assister au conseil d'administration si l'intérêt social l'exige ou ne s'y oppose pas, pour autant que celle-ci souscrive à un engagement de confidentialité.
7. L'administrateur ou le membre du conseil d'administration qui assistera aux réunions ou s'y fera représenter sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

6.3. Quorum de présence

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, lorsque à une séance, le conseil d'administration ne s'est pas trouvé en nombre, il peut dans une seconde réunion, tenue au plus tard dans la huitaine, délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour de la précédente séance, quel que soit le nombre de membres présents.

6.4. Délibérations et vote

noshaq

Les décisions du conseil d'administration seront valablement prises pour autant qu'elles recueillent la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit conformément à l'article 7:95 du Code des sociétés et des associations, à l'initiative du Président, sur proposition du CEO.

Dans ce cas, le CEO adressera par voie électronique aux administrateurs, l'ensemble des documents utiles à la prise de décision ainsi que le projet de décision écrite. Les administrateurs disposeront alors de 48h pour envoyer par voie électronique leur accord sur la décision proposée.

Sur demande écrite d'un administrateur endéans ce délai, la procédure n'est pas poursuivie par écrit et le point est porté à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil d'administration.

6.5. Procès-verbaux

Le secrétaire établira et enverra pour approbation, un procès-verbal synthétique des résolutions adoptées et des interventions expressément demandées par les membres, dans les 15 (quinze) jours qui suivent la réunion du conseil d'administration.

Les procès-verbaux seront signés par le Président de la réunion et les membres qui en auront exprimé le désir, lors de la prochaine réunion du conseil d'administration. Les procurations seront annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données.

SECTION III : COMITES SPECIALISES

ARTICLE 7: Mise en place et fonctionnement des comités spécialisés

Le conseil d'administration peut créer des comités spécialisés qui sont chargés de préparer ses décisions sur certaines questions spécifiques, celles-ci demeurant de sa seule responsabilité.

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, les comités spécialisés n'ont aucun pouvoir de décision. Le conseil d'administration vote chaque année la décharge des membres des comités spécialisés pour ce qu'il leur délègue.

Le comité spécialisé désigne un Président, et pourra également désigner un Vice-Président, parmi ses membres.

noshaq

Chaque comité spécialisé se réunira sur convocation de son Président autant que de besoin, à l'initiative de celui-ci.

Les convocations avec mention de l'ordre du jour se feront par écrit ou par voie électronique. Les réunions se tiendront aux lieux et dates indiqués dans les convocations. Chacun de ses membres peut également demander la convocation du comité spécialisé pour autant que celle-ci soit validée par le Président du comité spécialisé.

Le comité spécialisé est présidé, en l'absence du Président, par le Vice-Président ou par un de ses membres si aucun Vice-Président n'a été désigné. Le membre du comité spécialisé qui assistera aux réunions sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Le CEO (Chief Executive Officer) participe également aux différents comités spécialisés. Dans le cadre des pouvoirs de décision éventuellement délégués par le conseil d'administration aux comités spécialisés, le CEO (Chief Executive Officer) siègera avec voix consultative, à l'exception du comité d'investissement au sein duquel il participera à la décision.

Les COO (Chief Operating Officers) peuvent être autorisés à assister aux différents comités spécialisés.

Les comités spécialisés peuvent également autoriser toute autre personne à assister aux réunions, si l'intérêt social l'exige ou ne s'y oppose pas.

Après chaque réunion, les comités spécialisés font rapport au conseil d'administration sur leurs conclusions et leurs recommandations. Des procès-verbaux des réunions des comités spécialisés sont établis et sont transmis au Président du conseil d'administration, après approbation et signature par le Président du comité spécialisé. Celui-ci transmettra alors les procès-verbaux aux administrateurs, avant la prochaine réunion du conseil d'administration. Sans préjudice de ce qui précède, si les procès-verbaux ne sont pas disponibles et/ou approuvés pour la réunion du conseil d'administration qui suit directement celle du comité spécialisé, le Président dudit comité fait un rapport verbal dont la teneur est reprise au procès-verbal de la réunion du conseil d'administration.

Les rémunérations des membres des comités spécialisés sont fixées par l'assemblée générale.

Les règlements d'ordre intérieur qui seraient établis par les comités spécialisés sont soumis à l'approbation du conseil d'administration.

ARTICLE 8 : Le comité stratégique

8.1. Composition

Un comité stratégique est constitué. Il est composé de 4 (quatre) membres maximum. Ils sont désignés par le conseil d'administration pour une période de 5 (cinq) ans, renouvelable.

Les mandats seront révocables en tout temps par le conseil d'administration.

8.2. Compétence

noshaq

Le comité stratégique est chargé de préparer les réunions du conseil d'administration lorsque celui-ci a pour ordre du jour de déterminer et fixer les objectifs, la stratégie et la politique générale de la société et de travailler notamment sur le positionnement stratégique, à moyen et à long terme, de la société.

8.3. Fonctionnement

Le comité stratégique se réunira sur convocation de son Président, autant que de besoin, à l'initiative de celui-ci, afin de traiter des questions qui lui sont soumises conformément au point 8.2.. Le comité stratégique fera rapport au conseil d'administration conformément à l'article 7 du présent règlement d'ordre intérieur.

Afin de s'assurer de son efficacité, le conseil d'administration veillera à ce que les membres du comité stratégique disposent des compétences suffisantes afin d'assurer leur rôle.

Le CEO (Chief Executive Officer) – ou toute personne désignée par lui à cette fin – assure le secrétariat des réunions du comité stratégique.

ARTICLE 9 : Le comité d'audit

9.1. Composition

Un comité d'audit est constitué. Il est composé de 4 (quatre) membres maximum. Ils sont désignés par le conseil d'administration pour une période de 5 (cinq) ans, renouvelable.

Les mandats seront révocables en tout temps par le conseil d'administration.

Afin de s'assurer de son efficacité, le conseil d'administration veillera à ce que les membres du comité d'audit disposent des compétences suffisantes, notamment en matière financière, afin d'assurer leur rôle.

9.2. Compétence

Le comité d'audit est chargé :

- de donner un avis consultatif sur les experts désignés par le conseil d'administration dans l'exercice de ses compétences,
- de donner un avis consultatif au conseil d'administration sur le budget, les états financiers, les bilans et rapports d'activité préparés par le CEO (Chief Executive Officer) et sur la gestion de trésorerie, tant pour la société que pour ses filiales d'investissement détenues à plus de 40 % (quarante pourcents) par la société,
- d'assister le conseil d'administration dans l'exercice de ses responsabilités de suivi en matière de contrôle en examinant les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques mis en place par la société afin de s'assurer qu'ils sont correctement identifiés, gérés et portés à sa connaissance,
- de discuter des questions importantes en matière de reporting financier, avec le CEO (Chief Executive Officer) mais également avec le(s) commissaire(s).

9.3. Fonctionnement

noshaq

Le comité d'audit se réunira au moins 3 (trois) fois par an, sur convocation de son Président.

Le CEO (Chief Executive Officer) – ou toute personne désignée par lui à cette fin – assure le secrétariat des réunions du comité d'audit.

ARTICLE 10 Le comité de rémunération

10.1. Composition

Un comité de rémunération est constitué. Il est composé de 4 (quatre) membres maximum désignés par le conseil d'administration pour une période de 5 (cinq) ans, renouvelable.

Les mandats seront révocables en tout temps par le conseil d'administration.

10.2. Compétence

Le comité de rémunération est chargé :

- de formuler des propositions et donner un avis au conseil d'administration sur la politique de rémunération des membres du conseil d'administration et des membres des comités spécialisés, le cas échéant en vue de la présentation à l'assemblée générale, du CEO (Chief Executive Officer) ainsi que du personnel,
- de remettre un avis sur les documents relatifs au personnel établis par le CEO (Chief Executive Officer), tels que le règlement de travail, le règlement d'ordre intérieur applicable au personnel, la car policy, l'utilisation des cartes essence, les notes de frais et les modifications apportées à ceux-ci,
- de préparer le rapport de rémunération établi chaque année.

10.3. Fonctionnement

Le comité de rémunération se réunira au moins 2 (deux) fois par an, sur convocation de son Président.

Le CEO (Chief Executive Officer) – ou toute personne désignée par lui à cette fin – assure le secrétariat des réunions du comité de rémunération.

SECTION IV : DELEGUE A LA GESTION JOURNALIERE [CEO (CHIEF EXECUTIVE OFFICER)], COMITE D'INVESTISSEMENT ET COMITE DE DIRECTION
--

ARTICLE 11: Le CEO (Chief Executive Officer)

11.1. Désignation du délégué à la gestion journalière [CEO (Chief Executive Officer)]

Le conseil d'administration délègue la gestion journalière et la représentation y afférente de la société au CEO (Chief Executive Officer).

noshaq

Le conseil d'administration peut autoriser le CEO (Chief Executive Officer) à déléguer certains pouvoirs aux personnes et sous les conditions qu'ils déterminent.

La société conclut à cette fin un contrat de travail à durée indéterminée avec le CEO (Chief Executive Officer).

11.2. Compétences du CEO (Chief Executive Officer)

Le CEO (Chief Executive Officer) est en charge de la gestion journalière de la société.

Le conseil d'administration délègue explicitement au CEO (Chief Executive Officer) les pouvoirs suivants :

- l'exécution des décisions d'investissement et notamment la négociation et la conclusion des conventions avec les sociétés pour lesquelles une décision d'investissement a été prise,
- la négociation et la signature d'accords de confidentialité,
- l'imputation des interventions en fonds propres ou en fonds Région Wallonne,
- le suivi opérationnel des participations,
- la négociation et la finalisation des exits des sociétés participées et des remboursements des prêts en cours,
- l'octroi d'abandons de créance sur les créances de la société,
- la négociation et la conclusion des étalements et des moratoires accordés sur les remboursements des prêts en cours,
- la décision de convertir ou pas les mandats octroyés à la société en garantie,
- la réalisation et l'octroi de mainlevée des sûretés octroyées à la société,
- la représentation de la société dans le cadre des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des sociétés participées,
- la représentation de la société dans le cadre des procédures collectives (PRJ, liquidation, faillite, dissolution),
- l'exécution des dispositions des conventions conclues avec les sociétés participées,
- la gestion des contentieux dans le cadre de la gestion des participations, décision d'introduction des éventuelles procédures judiciaires ainsi que le choix des avocats mandatés,
- l'établissement et la transmission de la situation semestrielle de la société aux réviseurs,
- les décisions relatives aux recrutements et licenciements du personnel de la société,
- l'établissement et la modification des procédures internes,
- l'adoption du règlement d'ordre intérieur applicable au personnel et du règlement de travail, soumis pour avis préalable au comité de rémunération,
- le recours aux experts externes dans le cadre de leurs compétences.

Le conseil d'administration délègue expressément au CEO (Chief Executive Officer), le pouvoir de décider, après avis du comité d'investissement, l'octroi de prêts ou la souscription de participations au capital de sociétés, pour un montant maximum de 50.000 € (cinquante mille euros), pour autant que les conditions d'investissement soient réunies. Le CEO (Chief Executive Officer) sera alors tenu d'informer de ces décisions en justifiant de leur nécessité et de leur opportunité lors du prochain conseil d'administration.

11.3. Obligations d'information au conseil d'administration

noshaq

Sans préjudice des obligations qui découlent de la loi ou des statuts, le CEO (Chief Executive Officer) de la société transmet au conseil d'administration les informations ci-dessous selon la périodicité suivante :

1. à chaque réunion du conseil d'administration, le CEO (Chief Executive Officer) fera un rapport sur l'exécution des missions que celui-ci lui a déléguées ;
2. à chaque réunion du conseil d'administration, les modifications proposées aux décisions d'investissement qui auraient été prises par le comité d'investissement;
3. à chaque réunion du conseil d'administration, les éventuels recrutements et licenciements réalisés au cours des mois écoulés ;
4. en juin de chaque année, présentation de la revue budgétaire (compte de résultats détaillés) de la société et des sociétés du groupe, et de la proposition de budget annuel après avis du comité d'audit ;
5. en octobre ou novembre de chaque année, les comptes annuels définitifs à arrêter en vue de l'assemblée générale ordinaire ;
6. 2 (deux) fois par an, le suivi des contentieux dans le cadre de la gestion des participations ;
7. sans délai, des informations se rapportant à la fixation ou à la modification des règles d'évaluation reprises dans les annexes des comptes annuels de la société et/ou de sa(ses) filiale(s) ;
8. sans délai, toute correspondance adressée par le commissaire de la société à cette dernière ;
9. sans délai, tout fait constaté qui pourrait avoir pour conséquence directe ou indirecte de compromettre ou de rendre difficile la pérennité de la société ou impliquant une réorientation significative de l'activité de la société.

Pour les points 4, 5, 7 et 8, le CEO (Chief Executive Officer) sollicite préalablement l'avis du comité d'audit.

11.4. Subdélégation

- a) Le CEO (Chief Executive Officer) peut déléguer aux Investment Managers et Investment Advisors et aux COO (Chief Operating Officers) tout ou partie des compétences suivantes :
 - la négociation des conventions avec les sociétés pour lesquelles une décision d'investissement a été prise,
 - le suivi opérationnel des participations,
 - la négociation des exits des sociétés participées et des remboursements des prêts en cours,
 - la négociation des étalements et des moratoires accordés sur les remboursements des prêts en cours,
 - la représentation de la société dans le cadre des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des sociétés participées,
 - la représentation de la société dans le cadre des procédures collectives (PRJ, liquidation, faillite, dissolution).
- b) Le CEO (Chief Executive Officer) pourra subdéléguer aux Investment Managers et Investment Advisors, la signature des conventions qui auront été négociées avec les sociétés pour lesquelles une décision d'investissement a été prise.
- c) Le CEO (Chief Executive Officer) pourra subdéléguer les pouvoirs de signature bancaire pour toute opération d'un montant ne dépassant pas 75.000 € (septante-cinq mille euros).
- d) Le CEO (Chief Executive Officer) pourra également subdéléguer le pouvoir de déposer officiellement les déclarations de créance dans le cadre des procédures collectives pour

noshaq

l'ensemble des sociétés du groupe NOSHAQ et le pouvoir d'inscrire les gages au registre national de gages en faveur de la société.

En cas d'absence ou d'urgence, les pouvoirs du CEO (Chief Executive Officer) en matière de représentation dans le cadre de la gestion journalière seront assurés par l'un des COO (Chief Operating Officers).

ARTICLE 12: Le comité d'investissement

12.1. Composition

Un comité d'investissement est constitué. Il est composé du CEO (Chief Executive Officer), des COO (Chief Operating Officers), du CAO (Chief Audit Officer) et du CLO (Chief Legal Officer).

Le Président du conseil d'administration participe aux réunions du comité d'investissement avec voix consultative.

12.2. Compétence

Le comité d'investissement se réunit sur convocation du CEO (Chief Executive Officer).

Il sera chargé notamment de (i) de présélectionner les dossiers présentés par les Investment Managers et qui seront proposés au conseil d'administration pour décision d'investissement, (ii) de discuter des éventuels exits, (iii) de discuter des questions particulières relatives aux dossiers.

Le conseil d'administration délègue par ailleurs explicitement au comité d'investissement les décisions relatives à la modification ou à la finalisation de la mise en œuvre des décisions d'investissement prises par le conseil d'administration qui concernent :

- la fixation définitive des taux sur les crédits ou de la valorisation de la société en cas de prise de participation, étant précisé que les écarts par rapport à la décision prise par le conseil d'administration devront être marginaux (soit maximum un écart de 20%);
- la fixation définitive de la durée des crédits, des modalités de remboursement des crédits et des franchises octroyées sur le remboursement des crédits ;
- la négociation relative aux garanties octroyées à NOSHAQ ou la modification de la nature de celles-ci ;
- les éventuelles conversions de prêts au capital ;
- la décision d'investissements additionnels à concurrence d'un montant maximum de 20% du montant initialement décidé ;
- la modification de la nature de l'intervention si celle-ci ne présente pas de risque supplémentaire pour NOSHAQ (modification de la nature du prêt ou l'intervention en prêt convertible en lieu et place de l'intervention en capital) ;
- la modification de la décision relative à l'application des frais de suivi.

Chaque fois que nécessaire, le comité d'investissement se réunira afin de rendre un avis sur la possibilité d'octroyer des prêts ou de souscrire des participations au capital de sociétés, pour un montant maximum de 50.000 € (cinquante mille euros), pour autant que les conditions d'investissement soient réunies, conformément à l'article 11.2, dernier alinéa.

12.3. Obligations d'information au conseil d'administration

noshaq

Le CEO transmet à chaque réunion du conseil d'administration, les décisions relatives aux modifications ou à la finalisation de la mise en œuvre des décisions d'investissement qui sont déléguées au comité d'investissement conformément à l'article 12.2..

12.4. Fonctionnement

Sauf exceptions, le comité d'investissement se réunit au moins 3 (trois) fois par mois et autant de fois que le rythme d'investissement l'exige.

Le comité d'investissement sera présidé et dirigé par le CEO (Chief Executive Officer).

Les résolutions du comité d'investissement sont prises à la majorité simple des membres présents.

Le CEO (Chief Executive Officer) – ou toute personne désignée par lui à cette fin – assure le secrétariat des réunions du comité d'investissement.

ARTICLE 13: Le comité de direction

13.1. Composition

Un comité de direction est constitué. Il est composé du Président du conseil d'administration et des membres du comité d'investissement, du CCO (Chief Communication Officer), du directeur général de l'ASBL EKLO.

13.2. Compétence et fonctionnement

1 (Une) fois par mois, sur convocation du CEO (Chief Executive Officer), le comité de direction se réunira afin d'analyser le reporting mensuel des services transversaux. Ces réunions seront appelées, pour les besoins des convocations et des procès-verbaux, « réunions du comité de direction : reporting ». Le CFO (Chief Financial Officer), l'IT Manager et les conseillers à la direction participent également à ces réunions.

2 (Deux) fois par mois et chaque fois que le besoin s'en fait sentir, le comité de direction se réunira, sur convocation du CEO (Chief Executive Officer), afin de donner un avis, de poursuivre une réflexion sur la stratégie, le positionnement et le développement de la société ou de mettre en œuvre la stratégie arrêtée par le conseil d'administration. Ces réunions seront appelées, pour les besoins des convocations et des procès-verbaux, « réunions du comité de direction stratégie & positionnement ».

Le comité de direction sera présidé et dirigé par le CEO (Chief Executive Officer)..

Le CEO (Chief Executive Officer) – ou toute personne désignée par lui à cette fin – assure le secrétariat des réunions du comité de direction.

SECTION V: REPRESENTATION DE LA SOCIETE

noshaq

ARTICLE 14 : Représentation légale de la société

Sans préjudice de l'octroi de mandats spéciaux (notamment ceux visés à l'article 11), la société est représentée à l'égard des tiers, et notamment dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, soit par 2 (deux) administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur et le CEO (Chief Executive Officer), agissant conjointement.

ARTICLE 15 : Représentation dans le cadre de la gestion journalière

Sans préjudice de la subdélégation visée à l'article 11.4., la représentation de la société dans le cadre des pouvoirs conférés au CEO (Chief Executive Officer) est assurée par le CEO (Chief Executive Officer).

SECTION VI : CONFIDENTIALITE ET LOYAUTE

ARTICLE 16 : Confidentialité

L'ensemble des informations communiquées aux administrateurs, aux observateurs, aux invités, au CEO (Chief Executive Officer) ainsi qu'aux membres des comités spécialisés et du comité d'investissement ou de direction dans le cadre de leurs fonctions, notamment à l'occasion des réunions visées dans le présent règlement d'ordre intérieur, ne peuvent être divulguées à des tiers ni utilisées à des fins autres que celles de l'exercice de leurs fonctions au sein de la société.

ARTICLE 17 : Conflit d'intérêts

Si un administrateur, un représentant permanent d'un administrateur personne morale, le CEO (Chief Executive Officer) ou un membre du comité d'investissement a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant de l'organe auquel il appartient, il doit le communiquer aux autres membres, avant la délibération qui sera faite sur ce point au sein de l'organe. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans son chef, doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la décision sera prise. Le membre dans le chef duquel existe une opposition d'intérêts ne peut ni délibérer ni prendre part au vote.

Dans la mesure où un tel conflit d'intérêts existe dans le chef d'un des membres du comité d'investissement au sujet d'une ou plusieurs décisions ou opérations, présentes ou futures, certaines ou éventuelles, relatives à une société qui sollicite ou a obtenu un investissement, il en informe immédiatement le CEO (Chief Executive Officer) et ne peut se voir conférer, au sujet de cette société, aucune subdélégation telle que visée au point 11.4..

Dans la mesure où un tel conflit d'intérêts existe dans le chef d'un Investment Manager ou d'un Investment Advisor, au sujet d'une ou plusieurs décisions ou opérations, présentes ou futures, certaines ou éventuelles, relatives à une société qui sollicite ou a obtenu un investissement, il en informe immédiatement le CEO (Chief Executive Officer) et ne peut être chargé du dossier relatif à cette société.

noshaq

Toute transaction éventuelle entre la société et les personnes susmentionnées doit en outre être conclue aux conditions normales de marché.

ARTICLE 18 : Déclaration de transparence

Les membres du conseil d'administration, le CEO (Chief Executive Officer) et les membres du comité d'investissement informeront le conseil d'administration et les organes auxquels ils appartiennent, de toutes participations détenues, tous mandats exercés, toutes missions réalisées ou tous autres intérêts pris, directement ou indirectement, dans des sociétés dont les activités sont identiques ou similaires à celles de la société et qui n'appartiennent pas au groupe NOSHAQ.

ARTICLE 19 : Corporate opportunities

En application de l'article 16, le CEO (Chief Executive Officer) et les membres du comité d'investissement sont tenus d'informer sans délai l'organe auxquels ils appartiennent de toute opportunité d'affaires susceptible d'intéresser la société et dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION VII : MISCELLANEA

ARTICLE 20 : Valeur normative du présent règlement d'ordre intérieur

Le présent règlement intérieur lie l'ensemble des actionnaires, les administrateurs, les observateurs, les invités, le CEO (Chief Executive Officer) et les membres des comités spécialisés et du comité d'investissement et de direction.

ARTICLE 21 : Modification et abrogation du présent règlement d'ordre intérieur

Le présent règlement d'ordre intérieur ne pourra être modifié qu'à la condition de réunir une majorité des 2/3 (deux tiers) des administrateurs et une majorité des 2/3 (deux tiers) des administrateurs A et des 2/3 (deux tiers) des administrateurs B.

ARTICLE 22 : Nullité partielle

La nullité d'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement d'ordre intérieur n'entraîne pas la nullité du règlement d'ordre intérieur dans son ensemble. Dans ce cas, les parties veilleront à substituer à la disposition nulle une nouvelle disposition permettant de préserver l'équilibre du règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 23 : Nouvel administrateur, nouvel observateur, nouvel invité, nouveau CEO (Chief Executive Officer), nouveau membre des comités spécialisés, du comité d'investissement et de direction, nouvel actionnaire

noshaq

En cas de désignation d'un nouvel administrateur, observateur, invité, nouveau CEO (Chief Executive Officer), nouveau membre des comités spécialisés, du comité d'investissement et de direction, ou d'entrée au capital d'un nouvel actionnaire, le présent règlement d'ordre intérieur liera automatiquement ceux-ci.

Chacun y adhère par l'acceptation de son mandat et formalise cette adhésion par la signature du présent règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 24: Différends

Tous ceux qui sont liés par le présent règlement d'ordre intérieur feront application du règlement de médiation du CEPANI pour tous différends qui en découlent ou sont en relation avec celui-ci. Le siège de la médiation sera Liège. La langue de la médiation sera le Français. Conformément à l'article 1725, § 3, du Code judiciaire, la présente clause ne fait pas obstacle aux demandes de mesures provisoires et conservatoires.

Si la médiation n'aboutit pas à un accord, le différend sera définitivement tranché suivant le règlement d'arbitrage du CEPANI par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement. Le siège de l'arbitrage sera Liège. La langue de l'arbitrage sera le Français. Le ou les arbitres devront trancher le différend dans les 6 (six) mois du début de l'arbitrage ; ce délai est réduit à 15 (quinze) jours pour les demandes de mesures provisoires et conservatoires.